

contraire, par un de ses délégués, assisté d'un représentant de l'Administration.

A chacune des deux inspections obligatoires dont il est question dans le § 2, le Comité délègue deux ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'examen des élèves sur les matières enseignées dans les classes.

Art. 105. Le Comité a entrée dans tous les établissements d'enseignement. Lorsqu'il doit procéder à la visite de l'un d'eux, il en informe, toutefois, préalablement l'Administration de l'Intérieur.

Les chefs de tous les établissements d'instruction publique seront tenus de lui fournir toutes les informations qui leur seront demandées dans l'intérêt de l'école ou de l'enseignement en général.

Art. 106. Il présente, chaque année, au Directeur de l'Intérieur, un exposé de la situation de l'enseignement dans la Colonie.

Indépendamment des visites spécifiées à l'article 104, il se réunit trois fois par an, en session ordinaire, aux mois de février, de juillet et de novembre. Il est, en outre, convoqué extraordinairement par son président toutes les fois que les intérêts qui lui sont confiés l'exigent.

Les procès-verbaux de ses séances, visés par le président et le secrétaire, sont envoyés dans la huitaine au Directeur de l'Intérieur.

CHAPITRE II.

Des commissions scolaires.

Art. 107. Une commission scolaire sera organisée, en tant que possible, dans les districts pour surveiller l'enseignement et encourager la fréquentation des écoles.

Cette commission sera composée de trois membres choisis dans la commission municipale du district et désignés par le Gouverneur. Dans les archipels où il n'existe pas de commission municipale, ils seront directement choisis par les Administrateurs.

Art. 108. La commission scolaire est appelée à donner son avis :

- Sur le nombre des écoles communales à ouvrir ;
- Sur la création des cours primaires supérieurs ;
- Sur les autorisations relatives à l'établissement d'écoles mixtes ;
- Sur l'organisation des cours d'adultes ;
- Sur les améliorations qu'elle juge utile d'introduire dans les écoles primaires publiques du district ;

Sur les encouragements et récompenses à décerner aux instituteurs et institutrices publics et privés.